

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service de l'Eau et de la Nature
Unité Nature

Arrêté du

ARRETE PORTANT CREATION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS) SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

PROJET

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,
VU l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde en date du 5 juillet 2019,
VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'arrêté, pris au nom de la Préfète, portant subdélégation de signature de Monsieur Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les parties du Domaine Public Fluvial de l'État désignées ci-dessous :

Cours d'eau	N°Lot	Limite Aval	Limite Amont	Linéaire (ml)
Garonne Lot n° 4	G4	De Lagrange	Au Bec d'Ambès	12 300
DROPT	Lot unique	De l'écluse de Labarthe	Au confluent des bras et de la Garonne	9 000
DRONNE	Lot unique	Du moulin de Coutras	à l'Ile	2 100
MORON	Lot unique	Du pont de la RN 669	à la Dordogne	2 600

ARTICLE 2 : Les réserves sont instituées à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les zones classées en réserve, désignées à l'article 1 du présent arrêté. De même tout bruit ou mouvement de nature à effrayer le gibier dans le but de le pousser hors de la réserve est interdit.

Toutefois, en application du Code de l'environnement et notamment :

- de l'article R.422-86, il est toutefois possible d'y exécuter en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique le plan de gestion cynégétique du sanglier ainsi qu'un plan de chasse « cervidés ». Ce plan de chasse doit alors être autorisé par l'arrêté annuel attributif de plan de chasse. Les conditions de leur exécution seront compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité sous contrôle de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde ;
- article R.422-87, des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 427-6 du Code de l'Environnement ;
- article R.422-88, la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués selon les dispositions en vigueur et sur autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Les chiens doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 5 : Les réserves doivent être signalées sur le terrain d'une façon apparente par l'Association de Chasse du Domaine Public Fluvial de la Gironde, par la pose de panneaux indiquant « Réserve de Chasse et de Faune Sauvage ».

ARTICLE 6 :

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet <<www.telerecours.fr>>

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers et le Président de l'Association de chasse sur le Domaine Public Fluvial, détenteur du droit de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Bordeaux, le
Pour la Préfète
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, par délégation